



La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 2 – 2ème trimestre 2009



Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Robert LE GOFF, Paul-Louis ALBERTINI, Claude JARDIN ; Ghislaine BOROT ; Jérôme FRANCFORT ; Jean-Luc JAOSIDY ; Catherine SADRIN ; Annick NENQUIN

Secrétaires de rédaction : Nadine PENNETIER – Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

I.S.S.N. : 2102-3867

1 – ASSURANCE ET PREVOYANCE.

ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (ART L 125-1 DU CODE DES ASSURANCES)
CONSTATATION PAR ARRETE INTERMINISTERIEL. CONTENTIEUX SECHERESSE DE 2003.

Le juge exerce un contrôle normal sur l'application, par les arrêtés interministériels, du critère d'intensité anormale d'un agent naturel prévu par l'article L 125-1 du code des assurances (1)

En l'espèce, et quelle que soit l'importance des mouvements différentiels des sols argileux ainsi que des dommages causés aux habitations, le phénomène météorologique n'a pas revêtu en lui-même un tel caractère (2) au regard des critères d'importance moyenne de la réserve hydrique et d'occurrence statistique du phénomène, qui résultent des relevés par les stations du zonage « Aurore » de Météo-France (3)

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 2 juin 2009, n° 0601704 et autres

(1) cf CE 14 mars 2005 commune de Draguignan n° 252462

(2) cf CE 12 janvier 2004 commune de Layrac n° 234369 et CE 12 décembre 2007 commune de Gargenville n° 298155

(3) cf CAA Bordeaux 3 février 2009 commune de Montmorillon

2 – COLLECTIVITES TERRITORIALES / COMMUNE

MESURES DE POLICE

POLICES SPECIALES DIVERSES.

DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS.

ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

MISES EN DEMEURE

1. Constitue une décision faisant grief et par suite susceptible de recours en annulation la lettre d'accompagnement d'un arrêté portant mesure de police dans laquelle le maire d'une commune informe le destinataire de cette mesure que, passé le délai fixé, il ferait procéder d'office et à ses frais à l'exécution des travaux d'entretien s'il refuse de se conformer à la mise en demeure d'entretenir, par élagage et débroussaillage, les parcelles de terrain non bâties lui appartenant, alors que l'arrêté lui-même ne comporte aucune précision sur les conséquences d'un tel refus,

2. Commet une erreur de droit le maire qui, pour poursuivre un objectif de préservation de l'ordre public, fait usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales qu'il ne peut exercer que pour prévenir les atteintes à l'environnement.

T.A.d'Orléans (3^{ème} chambre) 30 juin 2009, n°0702347

3 – COLLECTIVITES TERRITORIALES /COMMUNE

CONSEIL MUNICIPAL – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELUS MUNICIPAUX-EXPRESSION PLURALISTE DES ELUS

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres./ (...) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale».

Il résulte de ces dispositions que la composition des différentes commissions instituées au sein du conseil municipal doit assurer la représentation de chacune des tendances politiques qui composent le conseil municipal.

Dans une commune de plus de 3 500 habitants, le conseil municipal de vingt-neuf membres est composé de vingt-quatre conseillers issus d'une liste A, de quatre conseillers issus d'une liste B et d'un seul conseiller issu d'une liste C. Le conseil municipal a créé en son sein neuf commissions. Par une première délibération, il a réparti les sièges au sein de ces commissions selon un système aboutissant à ce que le seul conseiller issu de la liste C ne soit désigné dans aucune commission. Par un jugement du 5 décembre 2008 (n° 0802933), le tribunal administratif a considéré que l'objectif d'expression pluraliste des élus énoncé par les dispositions précitées de l'article L.2121-22 du CGCT fait obstacle à ce qu'une liste représentant une tendance politique ne soit représentée dans aucune commission et il a, en conséquence, annulé la délibération litigieuse.

Par de nouvelles délibérations, le conseil municipal de la commune concernée a alors réparti à nouveau les sièges au sein des neuf commissions ; l'unique conseiller issu de la liste C s'est trouvé désigné dans deux commissions, ce qu'il a trouvé insuffisant et l'a conduit à saisir le tribunal administratif d'une nouvelle requête. Le tribunal a rejeté cette requête, considérant que, si l'objectif d'expression pluraliste des élus énoncé par les dispositions précitées fait obstacle à ce qu'une liste représentant une tendance politique ne soit représentée dans aucune commission, cet objectif n'impose pas que chaque liste représentant une tendance politique soit représentée dans chacune des commissions.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 29 mai 2009, n° 0901248

4 – COMMERCE **EQUIPEMENT COMMERCIAL**

« VILLAGE DE MARQUES ». DOSSIER DU PETITIONNAIRE. PRESENTATION DE LA « DOUBLE ANALYSE ».

Le tribunal a été saisi d'une demande d'annulation de la décision de la commission d'équipement commercial de Loir-et-Cher autorisant l'installation à Romorantin-Lanthenay du « Carré des Marques », pour environ 18.000 m² de surfaces commerciales.

Le tribunal applique la règle dite de la « double analyse ».

Les dispositions du code de commerce, inspirées de la « Loi Royer » du 27 décembre 1973 qui avaient pour objectif de prévenir le gaspillage des équipements commerciaux et l'écrasement du petit commerce, imposent au pétitionnaire de présenter une étude d'impact sur la zone de chalandise du projet d'installation d'une grande surface.

Le législateur a été conduit à considérer que le succès du concept de « village de marques » pouvait rendre cette première analyse, applicable en pratique à des projets construits autour d'une enseigne généraliste, et intéressant des populations situées dans un isochrone généralement inférieur à une demi-heure environ, impropre à rendre compte des effets spécifiques de la politique commerciale de ces projets, impactant une zone de chalandise beaucoup plus large.

L'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 oblige le pétitionnaire à conduire une « double analyse », tel qu'il ressort des termes codifiés à l'article L.752-6 du code de commerce: « Dans le cadre des principes définis à l'article L.750-1, la commission statue en prenant en considération : 1° L'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée (...) 3° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Lorsque le projet concerne la création ou l'extension d'un ensemble majoritairement composé de magasins spécialisés dans la commercialisation d'articles de marques à prix réduit, l'effet potentiel dudit projet est également apprécié indépendamment de la spécificité de la politique commerciale de ce type de magasin (...) ».

Au regard de la « seconde analyse » (seconde phrase du 3° de l'article L. 752-6) le tribunal estime en l'espèce que le pétitionnaire, pour examiner l'hypothèse d'une autorisation portant sur un centre commercial classique, a déterminé une zone de chalandise secondaire et correspondant à un temps de desserte de 25 minutes ; qu'il a évalué à 36,69 millions d'euros le chiffre d'affaires réalisable sur cette zone pour la distribution classique et estimé que sur ce montant, le « Carré des Marques » en tant que centre classique pouvait en capter 10 ; que le caractère erroné de cette approche ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'en particulier les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que pour satisfaire à l'obligation légale, le pétitionnaire aurait dû retenir une zone de chalandise secondaire équivalente à la zone de chalandise spécifique.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 2 juin 2009, n° 0802463.

Cf CE 27 mai 2002, n° 229187 Guimatho ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 décembre 2008, 07BX02099.

5 – CONTRIBUTIONS ET TAXES

POUVOIRS DU JUGE FISCAL.

INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT.

L'administration ne peut remettre en cause l'intégralité de la déduction d'impôt sur le revenu dont a bénéficié un contribuable qui a souscrit, sur le fondement de l'article 199 undecies A du code général des impôts, à l'augmentation du capital d'une SCI en lui versant une somme utilisée pour financer la

construction de logements neufs en Nouvelle-Calédonie destinés à la location dans le secteur intermédiaire, au seul motif que, pour un seul des douze logements construits, l'une des conditions d'application du dispositif n'était pas satisfaite car le locataire de ce logement a disposé de ressources brutes qui excédaient le plafond fixé. L'exécution des engagements du contribuable ne peut s'apprécier que par logement et, en cas de méconnaissance des conditions requises, n'entraîner de conséquences qu'en raison du ou des logements concernés

En l'absence de lien direct entre la répartition des parts ou actions de sociétés et la propriété des logements concernés, en cas de manquement à l'une des conditions fixées pour bénéficier du régime institué par l'article 199 undecies A du code, la réduction d'impôt pratiquée ne peut être remise en cause qu'en proportion de la surface du ou des logements concernés.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 12 mai 2009, n°0601314, 0601758, 0702562.

6 – CONTRIBUTIONS ET TAXES

INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT.

OPPOSABILITE DES INTERPRETATIONS ADMINISTRATIVES (ART. L. 80 A DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES) - EXISTENCE.

Pour remettre en cause le bénéfice de la déduction prévue au g. du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts dont se prévaut un contribuable, l'administration est fondée, sur le terrain de la loi, pour apprécier la condition de ressources du locataire prévue à l'article 2 terdecies de l'annexe III à ce code, à retenir les revenus de la personne, non signataire du bail, qui vit avec le locataire en titre, dès lors qu'il est constant que cette personne a déclaré habiter à la même adresse que le locataire, que le montant mensuel du loyer est viré d'un compte bancaire joint ouvert aux deux noms et que les avis de taxe d'habitation sont établis aux deux noms.

Le requérant obtient néanmoins la décharge des impositions en litige en se plaçant sur le terrain de l'interprétation de la loi fiscale, en invoquant le paragraphe n°70 de l'instruction fiscale du 20 août 1999 5 D 4-99 qui prévoit que « le plafond à retenir s'apprécie à la date de la signature du bail en tenant compte du nombre de personnes titulaires du bail... » c'est à dire, selon le paragraphe n°44 de cette instruction, de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées dans le contrat de location.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre) 12 mai 2009, n°0601651.

7 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

BOURSE - QUESTIONS GENERALES - COMPETENCE POUR RETIRER UNE BOUSE ATTRIBUEE AUX ELEVES QUI SE SONT DISTINGUES PAR LEURS EFFORTS ET NON APRES OBTENTION D'UNE MENTION TRES BIEN OU BIEN AU DIPLOME NATIONAL DU BREVET - OBLIGATION DE MOTIVER LA DECISION DE RETRAIT - ABSENCE S'AGISSANT D'UNE BOURSE QUI N'EST PAS ATTRIBUEE DE PLEIN DROIT- CONTROLE DU JUGE

Une jeune lycéenne, élève en classe de seconde à la date de la décision attaquée, a bénéficié du versement d'un complément de bourse dite au mérite, instituée par le décret n° 2006-730 du 22 juin 2006, lors de son entrée en seconde. L'inspecteur d'académie a décidé de lui supprimer le bénéfice de cette bourse, compte tenu des résultats scolaires insuffisants et de l'importance de l'absentéisme, par une décision dont sa mère demande l'annulation.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 : « La bourse au mérite est une aide exclusivement réservée aux élèves boursiers qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré. Cette bourse au mérite est attribuée de plein droit à tous les boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet. Elle peut, en outre, être attribuée dans les conditions définies aux articles 2 et 3 à des élèves boursiers qui se sont distingués par leurs efforts dans le travail au cours de la classe de troisième. (...) » et aux termes de l'article 4 du même décret : « Le paiement de ce complément de bourse est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat (...). Les élèves qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis

de la commission départementale mentionnée à l'article 2, au vu des éléments fournis par l'établissement d'accueil. (...) ».

En vertu des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 22 juin 2006, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a compétence pour décider de suspendre le bénéfice d'une bourse attribuée au mérite. Si l'élève a obtenu la mention assez bien au diplôme national du brevet, elle n'entre pas dans le cas d'attribution de plein droit de ladite bourse, visé par l'alinéa 2 précité de l'article 1^{er} du décret du 22 juin 2006, dès lors qu'elle ne lui a été attribuée qu'en raison des efforts scolaires qu'elle a fournis, c'est-à-dire en application du 3^{ème} alinéa du même article. Dès lors, la décision par laquelle l'autorité administrative abroge une décision portant attribution d'une bourse au mérite en application de ces dispositions, au vu de l'appréciation discrétionnaire qu'elle fait des efforts fournis par l'élève, ne saurait être regardée comme une décision portant abrogation d'une décision créatrice de droit. Dans ces conditions, la décision attaquée n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Il ressort des pièces versées au dossier, et, notamment, des bulletins scolaires de l'élève, des résultats qui n'ont cessé de se dégrader dans l'intégralité des matières au cours de l'année scolaire ainsi que des absences injustifiées. La requérante, qui ne conteste pas ces éléments, fait seulement valoir que sa fille a pu avoir une mauvaise fréquentation au cours de l'année et que l'administration ne serait pas intervenue alors même qu'elle avait sollicité son changement de classe. Elle n'est pas fondée à soutenir que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, aurait fait une appréciation manifestement erronée de la situation de sa fille. Rejet des conclusions en annulation de la requête.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre) 2 juillet 2009, n° 0901114

8 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

QUESTIONS GENERALES CONCERNANT LES ELEVES - ELEVE AYANT GRAVEMENT TROUBLE LE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC - LEGALITE D'UNE MESURE D'EXCLUSION - SANCTIONS PRONONCEES CONTRE DES ELEVES – PROCEDURE - DECISION DU RECTEUR SAISI D'UN RECOURS PREALABLE OBLIGATOIRE SE SUBSTITUANT A LA DECISION INITIALE - CONTROLE DU JUGE - CONTROLE NORMAL

Un élève scolarisé en classe de 6^{ème} a fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive du collège, prononcée par le conseil de discipline d'établissement et a été inscrit d'office dans un autre établissement. Sa mère, a présenté un recours hiérarchique devant le recteur de l'académie, qui par décision du 15 octobre 2008, après avis de la commission académique d'appel, a confirmé la sanction d'exclusion définitive prise à son encontre en raison de faits d'insolence, violence verbale et exhibitionnisme. La mère du jeune élève demande l'annulation de cette dernière décision.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 : « Les sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, la composition du conseil de discipline ainsi que les compétences respectives en matière disciplinaire du chef d'établissement et du conseil de discipline sont fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 3, le e) du 2° de l'article 8 ainsi que par les I et II de l'article 31 du décret du 30 août 1985 (...) ». Aux termes de l'article 3 du décret n° 85- 924 du 30 août 1985 : « (...) Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre (les élèves) vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. (...) » ; aux termes des dispositions de l'article 31 du décret du 30 août 1985 : « (...) II. - Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article 3, dans les conditions fixées par ce même article. (...) » et selon l'article 31-1 du même décret : « Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent. ».

Le recours devant le recteur d'académie organisé par les dispositions précitées doit être formé, dans tous les cas, avant tout recours contentieux, la décision du recteur se substituant à celle du conseil de discipline de l'établissement. La décision en date du 15 octobre 2008 par lequel le recteur de l'académie a rejeté le recours administratif obligatoire présenté par la mère de l'élève, confirmant la décision d'exclusion définitive prononcée à son encontre, s'est substituée à la décision initiale du

conseil de discipline du collège en sa séance du 13 juin 2008. La requérante ne peut utilement exciper, à l'encontre de l'arrêté du recteur, d'une irrégularité de procédure dont serait entachée la décision du conseil de discipline et ce moyen inopérant doit être écarté .

Le recteur de l'académie a pris la décision attaquée en raison de faits survenus le 27 mai 2008 au centre de documentation du collège. Des faits d'exhibitionnisme, de violence verbale et d'insolence, ayant entraîné l'hospitalisation pour une journée d'une élève choquée par les événements et le dépôt de plainte des parents sont reprochés à l'élève et contrairement aux affirmations de la requérante, la plainte n'a pas été classée sans suite, mais a conduit à un rappel de la loi. Eu égard à la gravité des faits reprochés et au comportement général insolent et inadapté récurrent de l'élève, le recteur n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. Rejet des conclusions à fin d'annulation de la sanction.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre) 2 juillet 2009, n°0803848

Cf. Conseil d'Etat, 6 mars 2009, Mlle Akremi, n° 307764.

Conseil d'Etat, 27 novembre 1996, Ligue islamique du nord et époux Chabou et autres, n^{os} 170207 et 170208, p. 461.

9 – ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION – RESPONSABILITE

La persistance, pendant une longue durée, de nuisances importantes imputables à de graves méconnaissances des dispositions législatives et réglementaires, et notamment des prescriptions de fonctionnement de l'installation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation, révèle, en l'espèce, nonobstant plusieurs mises en demeure adressées par le préfet à l'exploitant, un manquement fautif de l'administration à son obligation d'assurer le respect de la législation en vigueur ; le préfet a, en laissant se poursuivre l'exploitation de l'installation dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et en ne faisant pas pleinement usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 514-1 du code de l'environnement, manqué à son obligation d'assurer le respect de la législation sur les installations classées et commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. F., riverain de l'installation classée, sans que le préfet ne puisse valablement opposer, en l'espèce, au requérant le choix fait de privilégier la préservation des emplois à la mise en œuvre de moyens coercitifs

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 5 mai 2009, n° 0503653.

Cf : CE 11 juillet 1986 M. Michallon n° 61719 - C.A.A. Paris 6 mai 2004 Mme Brouta n° 99MA03747

10 – ETRANGERS

REGROUPEMENT FAMILIAL – POUVOIR DU PREFET – REFUS DU REGROUPEMENT POUR L'ENSEMBLE DES BENEFICIAIRES AU SEUL MOTIF QUE L'UN D'EUX EST DEJA EN FRANCE – ERREUR DE DROIT –

Aux termes de l'article L.411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Peut être exclu du regroupement familial : ...3° Un membre de la famille résidant en France. ».

Pour rejeter les demandes de regroupement familial présentées par un étranger, le préfet s'est fondé sur le seul motif que l'un de ses quatre enfants réside déjà sur le territoire français au domicile de son père et que la présence en France d'un des bénéficiaires du regroupement familial constitue une cause de rejet de la demande. Or il ressort des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L.411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que seul le membre de la famille résidant en France peut être exclu du regroupement familial. Ainsi, en rejetant pour ce motif l'ensemble de la demande de regroupement familial présentée par l'étranger, le préfet a commis une erreur de droit.

TA d'Orléans (4^{ème} chambre) 11 juin 2009, n° 0803609

11 – EXECUTION DES JUGEMENTS.

PRESCRIPTION D'UNE MESURE D'EXECUTION.

PRONONCE D'UNE ASTREINTE A L'ENCONTRE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE.

Par jugements du 22 mai 2007, le Tribunal administratif d'Orléans a enjoint à la commune de R. de modifier le classement de la parcelle ZM31 appartenant à l'indivision B.-F. et de procéder au classement des parcelles ZO n^{os} 133 et 134 appartenant à Mme F. en zone Nh, dans un délai de six mois.

Par délibération du 4 juillet 2007 le conseil municipal de R. a déclaré se « positionner » dans un délai de six mois en vue « d'engager une procédure de révision ou de modification » du plan local d'urbanisme, a fait procéder à diverses consultations, a décidé le 6 novembre 2007 d'engager une procédure de révision simplifiée, tenu en commission d'urbanisme des séances de travail, a engagé à compter du 1^{er} juillet 2008 une procédure de modification, fait procéder à de nouvelles consultations, concertations et études. Ces démarches n'ont pas été de nature à assurer l'exécution des jugements du tribunal dans les délais que celui-ci avait prescrits.

Saisi par les consorts B.-F., le tribunal prescrit la rectification du plan local d'urbanisme de R. avant le 1^{er} juillet 2009 et assortit cette prescription d'une astreinte de 200 euros par jour à compter de cette date. Le tribunal ordonne au conseil municipal de R. de délibérer sur le projet rectifié avant l'expiration de ce délai.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 5 mai 2009, n° 0803335.

12 – FONCTION PUBLIQUE

DISCIPLINE – PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET PROCEDURE CIVILE – PREUVE DES FAITS QUI FONDENT LA SANCTION – TEMOIGNAGES RECUEILLIS LORS D'UNE ENQUETE ADMINISTRATIVE NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS FIXEES PAR L'ARTICLE 202 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE -

Le directeur d'un établissement hospitalier, après saisine du conseil de discipline, a prononcé à l'encontre d'un fonctionnaire, maître ouvrier professionnel, la sanction de l'abaissement d'échelon, au motif qu'il « a sciemment et à plusieurs reprises décidé du non-respect des règles élémentaires de sécurité alimentaire en donnant un ordre de recongélation de produits décongelés et en laissant distribuer aux patients et aux résidents des produits dont la date de péremption était dépassée».

Les faits sont établis notamment par les comptes-rendus d'entretiens individuels, entre le directeur du centre hospitalier, en présence de la responsable du service des ressources humaines, avec chacun des agents du service cuisine. Ces témoignages, qui résultent d'une enquête administrative menée par la direction de l'établissement, ne constituent pas des témoignages au sens des dispositions de l'article 202 du nouveau code de procédure civile, mais le juge administratif peut tenir compte de témoignages produits par le requérant comme par le défendeur même s'ils ne répondent pas aux conditions de cet article. Il ressort de l'enquête précitée que le fonctionnaire a ordonné ou n'était pas sans être informé de la manipulation des étiquettes des produits et de la distribution à la consommation de produits dont la date de péremption était passée, que les personnels entendus ont confirmé le fait que les produits livrés congelés demeuraient plusieurs heures d'affilée sans être placés dans un congélateur, sans que le fonctionnaire sanctionné ne s'en préoccupe, et qu'il a donné l'ordre à l'un des agents sous sa responsabilité de placer à nouveau au congélateur des pâtisseries (éclairs au chocolat) précédemment décongelées. Ce fonctionnaire a commis dans l'exercice de ses fonctions de responsable des cuisines de multiples négligences, méconnaissant ainsi les règles élémentaires de sécurité alimentaire, constitutives de fautes graves et justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire. Il n'est pas fondé à soutenir que le directeur du centre hospitalier a pris la décision attaquée sur des faits matériellement inexacts. Rejet de la requête.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre) 2 juillet 2009, n° 0704441

Cf. CE, 27 février 1987, Ville de Paris, n°62341.

13 – FONCTION PUBLIQUE

DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS-INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PRATICIEN HOSPITALIER APRES ADMISSION AU CONCOURS NATIONAL-MOTIVATION DU REFUS DE NOMINATION EN QUALITE DE PRATICIEN HOSPITALIER- OBLIGATION DE MOTIVATION-ABSENCE D'OBLIGATION DE MOTIVATION LE MEDECIN INSCRIT SUR LA LISTE D'APTITUDE NE JUSTIFIANT PAS D'UN DROIT A NOMINATION

Un praticien hospitalier contractuel a exercé ses fonctions au titre de contrats à durée déterminée renouvelés sans discontinuité du 9 janvier 2003 au 8 octobre 2006. Il a été inscrit sur la liste d'aptitude

aux fonctions de praticien hospitalier en psychiatrie, à la suite de son admission au concours national de praticien hospitalier au titre de l'année 2005. Il a postulé, notamment, sur le poste qu'il occupait en qualité de praticien contractuel dans un centre hospitalier. Par décision en date du 10 août 2006, dont il demande l'annulation, le ministre chargé de la santé a rejeté sa candidature à fin de nomination en qualité de praticien hospitalier sur ce poste.

Aux termes de l'article R.6152-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé parmi les praticiens qui ont fait acte de candidature aux postes vacants, après avis de la commission statutaire nationale. Celle-ci dispose des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration, transmis par le directeur de l'établissement au préfet du département, sauf en ce qui concerne les postes à pourvoir en psychiatrie, pour lesquels ces avis ne sont pas requis. (...).

Si ces dispositions ouvrent aux médecins inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de praticien hospitalier organisé au cours de l'année 2005 la possibilité de faire acte de candidature aux postes vacants de praticien hospitalier publiés au Journal officiel, pendant la durée de validité de ladite liste, et leur donnent, ainsi, vocation à être nommés praticien hospitalier, elles ne créent à leur profit aucun droit à être nommés en cette qualité. La décision en date du 10 août 2006 par laquelle le ministre de la santé et des sports a refusé de prononcer la nomination du requérant en qualité de praticien hospitalier, sur le poste pour lequel il a fait acte de candidature, n'est pas au nombre de celles qui, par application des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979, doivent être obligatoirement motivées. Le moyen tiré du défaut de motivation est par suite écarté.

Rejet de la requête, le ministre n'ayant pas fait une appréciation erronée de la situation du requérant, qui a été frappé par une sanction d'interdiction d'exercer la médecine par l'ordre régional des médecins.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre) 26 mars 2009, n° 0603917.

Cf. Cour administrative d'appel de Paris, 27 septembre 2004, Mme Sparr, n° 00PA02793.

14 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES- APPLICATION DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (1)

Aux termes de l'article 34 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction alors en vigueur : « 34.1. Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu. 34.2. La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. ».

L'article R.421-5 du code de justice administrative dispose que : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

En l'absence de stipulations précisant les voies et délais de recours à l'encontre de la décision de rejet du mémoire en réclamation visée à l'article 34 dans le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans ladite décision, conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative.

T.A. Orléans (5^{ème} chambre) 17 avril 2009, n°0702034.

(1) Cf. CE, 29 décembre 2008, M. Bondroit (n°296948), pour une solution différente dans le cadre d'un marché de travaux publics régi par le cahier des clauses administratives générales applicables à ce type de marchés, dont l'article 50-32 précise les voies et délai de recours à l'encontre de la décision rejetant le mémoire en réclamation.

15 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

1°) RECEVABILITE DU RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX DIRIGE CONTRE LE CONTRAT PAR LES CONCURRENTS EVINCES- CONDITION TENANT A CE QUE LA PROCEDURE DE PASSATION AIT ETE ENGAGEE AVANT LE 16 JUILLET 2007. (1)

2°) ILLEGALITE DU CONTRAT CONCLU EN MECONNAISSANCE D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES PRECONTRACTUELS ORDONNANT DE DIFFERER SA SIGNATURE-ANNULATION SANS EFFET DIFFERE (2)

1°) Indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif dont la procédure de passation a été engagée postérieurement au 16 juillet 2007 est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant de conclusions indemnitaires. Eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant le 16 juillet 2007, le recours ci-dessus défini ne peut être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date.

Les avis d'appel public à la concurrence relatifs aux marchés litigieux, publiés au J.O.U.E. et au B.O.A.M.P. le 5 octobre 2007, et non les délibérations de l'organe délibérant du pouvoir adjudicateur en date du 23 février 2007 autorisant son président à lancer dès que possible une procédure d'appel d'offres ouvert pour ces marchés, constituent, pour l'appréciation de la date à laquelle le nouveau recours contestant la validité d'un contrat pouvait être introduit, l'engagement de la procédure de passation.

2°) Eu égard à la nature de l'illégalité commise en l'espèce par le pouvoir adjudicateur, qui a conclu les marchés litigieux après avoir reçu notification d'une ordonnance du juge des référés précontractuels lui ordonnant de différer leur signature, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code justice administrative, laquelle a délibérément privé les concurrents évincés de la possibilité d'exercer un recours effectif contre la procédure de passation des marchés litigieux, il y a lieu d'annuler totalement ces marchés, aucun élément n'établissant en l'espèce qu'une telle mesure porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants. La seule circonstance qu'un délai incompressible est nécessaire pour passer de nouveaux marchés ne suffit pas à justifier que cette annulation, prévisible compte tenu de l'illégalité commise, soit prononcée avec un effet différé.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 29 mai 2009, n°s 0801421,0801669 et 0801937.

(1) Cf. CE Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation (n°291545).

(2) Cf. CE, 6 mars 2009, Société Biomérieux (n°324064)

16 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

PENALITES CONTRACTUELLES- FACULTE POUR LE JUGE ADMINISTRATIF DE LES MODERER. (1)

Le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché. Un centre hospitalier régional universitaire a souscrit avec un opérateur privé un marché de fourniture de services de télécommunication mettant à la charge de son cocontractant des pénalités sanctionnant, en cas d'interruption du service téléphonique, son absence de rétablissement dans un certain délai. L'opérateur ayant méconnu ses obligations et contestant les pénalités mises à sa charge en demandant au juge du contrat de les modérer, le tribunal a jugé qu'eu égard au caractère déterminant de la garantie de rétablissement du service téléphonique dans le consentement du centre hospitalier au contrat, à la nature de l'établissement, à la gravité du manquement imputable à la société requérante ainsi qu'au montant de la pénalité qui représente 22% du montant global du marché, il n'y avait pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ces conclusions.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 22 avril 2009, n°s 0704234- 0801036.

(1) Cf. CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux (n°296930).

17 – POLICE ADMINISTRATIVE – PERMIS DE CONDUIRE

REQUETE DIRIGEE CONTRE LA DECISION CONSTATANT LA PERTE DE VALIDITE D'UN PERMIS DE CONDUIRE- CONSEQUENCES DE L'OBTENTION D'UN NOUVEAU PERMIS : 1°) ABSENCE DE NON-LIEU A STATUER 2°) PRISE EN COMPTE DES POINTS ATTRIBUES AU NOUVEAU PERMIS (1)

1°) Un conducteur contestant la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité de son permis de conduire a obtenu pendant l'instance un nouveau permis de conduire. Cette circonstance ne rend pas sa requête sans objet dès lors que le capital de 12 points de son permis de conduire initial est susceptible d'être reconstitué si les retraits de points en litige sont annulés alors que son nouveau permis n'est doté que de 6 points.

2°) Le jugement d'annulation de la décision attaquée implique qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de prendre une décision restituant au requérant les points illégalement retirés de son permis et de fixer son capital, dans la limite de 12 points, en tenant compte des points qu'il a obtenus en repassant son permis de conduire.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 3 avril 2009, n°0701113.

1) Cf. CE avis, 26 juillet 2006, M. Janiaud (n°292829)

18 – PROCEDURE

EFFETS DE LA CLOTURE D'INSTRUCTION- FACULTE DE NE PAS EXAMINER LES PRODUCTIONS POSTERIEURES (1)

Lorsque le juge administratif est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction, d'un mémoire émanant d'une des parties à l'instance, il lui appartient dans tous les cas d'en prendre connaissance. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans le mémoire, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si ce mémoire contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

En l'espèce, le département requérant, qui recherchait la responsabilité décennale de plusieurs constructeurs, n'a pas justifié, avant la clôture d'instruction et malgré une fin de non-recevoir opposée un an plus tôt par les défendeurs, que le président de son conseil général avait été autorisé à intenter une action en justice au nom du département dans les conditions prévues à l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales. Le tribunal, en dépit de la production postérieure à la clôture de l'instruction d'une délibération de la commission permanente du conseil général, dont le département était en mesure de faire état avant, n'a pas fait usage de la faculté de rouvrir l'instruction et a fait droit à la fin de non-recevoir.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 26 juin 2009, n°0702772

(1) Cf CE, 12 décembre 2008, M. Montmeza et Mme Lancon (n°297716).

19 – PROCEDURE

PROCEDURES D'URGENCE. POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE DES REFERES. IMPOSSIBILITE D'ORDONNER DES MESURES QUI PREJUDICIENT AU PRINCIPAL.

LA SUSPENSION DES EFFETS D'UNE PREEMPTION SUR ADJUDICATION N' A PAS POUR EFFET DE PERMETTRE LE TRANSFERT DE PROPRIETE AU BENEFICE DE L'ADJUDICATAIRE EVINCE.

Le maire a exercé le droit de préemption urbain sur un bien en substituant la commune à l'adjudicataire.

Estimant réunies les conditions d'urgence et d'existence d'au moins un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, le juge des référés en suspend les effets.

Dans la procédure voisine de préemption sur aliénation, il est admis qu'en pratique la suspension des décisions de préemption permet au notaire d'opérer le transfert de propriété avant que le tribunal statue au principal.

Dans cette espèce, le juge des référés estime que pour ne pas préjudicier au principal, il n'y a pas lieu de permettre le transfert de propriété au bénéfice de l'adjudicataire évincé.

T.A. d'Orléans (Juge des référés) 12 mai 2009, n° 0901126.

Solution inédite. Rapprocher CE n° 254837 et 258162 Sté Atlantique Terrains, 23 juillet 2003 ; conclusions P. Fombeur.

20 – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

LEGALITE DE L'ACTE DECIDANT LE VERSEMENT DE LA CONSIGNATION FIXEE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DANS LE CADRE DE LA PLAINTE POUR DIFFAMATION AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEPOSEE PAR LE MAIRE D'UNE COMMUNE – COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (SOLUTION IMPLICITE) (1)

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. / La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) ».

L'acte par lequel un adjoint au maire a décidé le versement de la consignation fixée par le tribunal correctionnel dans le cadre de la plainte pour diffamation avec constitution de partie civile déposée par le maire permet à celui-ci de rechercher la réparation de l'infraction dont il s'estime victime. Cet acte entre ainsi dans le champ de la protection des élus municipaux définie à l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales et relève, par suite, de la compétence de la juridiction administrative.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 12 juin 2009, n° 0703539.

(1) Cf. TA de Grenoble, 7 octobre 2005, M. Davin, n°0401339 ; TA Lyon, 4 avril 1995, M. Sabaton, n°9400292.

21 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RESPONSABILITE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE POUR FAUTE – PRISE EN CHARGE PAR LA SOLIDARITE NATIONALE

1°) impossibilité pour les proches d'une victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices propres sur le fondement de la solidarité nationale.

2°) impossibilité pour la victime d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices sur le fondement de la solidarité nationale dès lors que la survenance d'un aléa thérapeutique ne constitue pas un fait générateur distinct d'une faute commise par un établissement public de santé à l'origine des dommages subis.

1°) Aux termes de l'article L.1142-1 II du code de la santé publique : « Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail » .

Il résulte de ces dispositions que seule la victime d'un accident médical ou ses ayants droit en cas de décès, est susceptible d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices par la solidarité nationale. Par suite, les demandes indemnitaires formées par les proches de la victime visant à la réparation de leurs préjudices propres respectifs par la solidarité nationale ne peuvent être accueillies sur le fondement de ces dispositions.

2°) Il résulte des dispositions de l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique que l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ne peut être recherchée qu'à la condition, notamment, que la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I de l'article L.1142-1 ou d'un producteur de produits n'ait pas été engagée. La concrétisation d'un risque opératoire dont un patient n'a pas été préalablement informé ne saurait ouvrir droit à indemnisation par la solidarité nationale dès lors que la survenance de cet aléa thérapeutique résulte de la faute commise par l'établissement public de santé et ne constitue pas un fait générateur distinct de cette faute, laquelle n'a pas permis à la requérante de se soustraire à l'existence de ce risque.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 4 juin 2009, n° 0803912

Cf : CAA Bordeaux 28 octobre 2008, centre hospitalier de la cote basque et CPAM de Bayonne n° 07BX01155-07BX01890 et CAA Bordeaux 24 février 2009 M. et Mme Jean-Paul Hautreux n° 08BX01473

22 – TRANSPORTS AERIENS

POLICE DES AERODROMES-COMPETENCE

Il résulte de l'application combinée de l'ensemble des dispositions des articles R.133-1, D.131-1 et R.221-3 du code de l'aviation civile que le ministre chargé de l'aviation civile est seul compétent pour réglementer le trafic aérien utilisant les installations de l'aérodrome de S.

La demande adressée par l'association requérante qui tendait à l'interdiction de l'ensemble des mouvements aériens des aéronefs sur l'aérodrome concernait cette police de la circulation aérienne ; le préfet n'était dès lors pas compétent pour rejeter implicitement la demande présentée par l'association requérante et était tenu, par application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en vertu duquel l'autorité administrative incompétemment saisie d'une demande la transmet à l'autorité administrative compétente, de transmettre la demande dont il était saisi au ministre chargé de l'aviation civile.

Les travaux d'extension de la piste de l'aérodrome de 1 000 à 1392 m ne peuvent être regardés comme ayant eu pour effet de créer une nouvelle piste au sens des dispositions de l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile ni de faire changer de catégorie l'aérodrome de S. classé jusqu'alors en catégorie D, la classification des aérodromes, par le code de l'aviation civile, dépendant uniquement des caractères du trafic aérien traité par l'aérodrome et non des caractéristiques techniques des pistes; le préfet n'avait dès lors pas à s'assurer du respect de la soumission de ces travaux à une enquête publique organisée en application des dispositions du 2° et 3° de l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile précité.

T.A. d'Orléans (2ème chambre) 5 mai 2009, n° 0503539

Cf : CAA Bordeaux 29 janvier 2002 Association de protection du cadre de vie et de l'environnement Balmanais n° 97BX02223.

23 – URBANISME

PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME. CONTENU

PRESCRIPTIONS POUVANT LEGALEMENT FIGURER DANS UN SCHEMA DE COHERENCE

TERRITORIALE

En application des dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les auteurs d'un schéma de cohérence territoriale peuvent fixer des orientations et des objectifs d'implantations préférentielles des activités économiques, notamment commerciales, et identifier à cet effet des zones préférentielles définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvertes par le schéma. En revanche, il ne leur appartient pas, par des dispositions impératives, d'interdire les opérations de création ou d'agrandissement relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du Livre VII du code de commerce et de préciser leur localisation exclusive.

Dans l'espèce, alors que le projet d'aménagement et de développement durable privilégie quatre pôles préférentiels de développement économique et préconise la maîtrise et l'adaptation des « pôles commerciaux périphériques » -au nombre desquels figure la zone commerciale de « La Torche » à Barjouville (Eure-et-Loir), le schéma approuvé par l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'élaborer le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine (SMEP) dispose : « l'extension, la création ou le transfert de nouveaux pôles ne pourront se réaliser que dans les conditions suivantes : (...) la création ou le transfert d'hypermarchés de 2.500 m² ou plus ne pourront se réaliser qu'à l'intérieur de la rocade, sur les pôles Est et Ouest représentés sur la carte n° 2 ». Ecartant l'argument selon lequel l'hypermarché généraliste à prédominance alimentaire « Leclerc » pourrait être transféré en vue de son agrandissement à proximité immédiate de concurrents installés sur les pôles « Est » ou « Ouest » arrêtés au schéma, le tribunal estime que les dispositions précitées ont pour effet d'interdire le transfert et l'agrandissement de cette enseigne, que le SMEP a entendu privilégier le repositionnement des seules enseignes présentes sur les pôles « Est » et « Ouest » de l'agglomération, et a pris en compte les intérêts financiers de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre englobant les pôles commerciaux « Est » et « Ouest », dont la commune de B. où le transfert du « Centre Leclerc » était prévu, n'est pas membre

Le tribunal annule en conséquence les dispositions résultant de la délibération du SMEP du 15 mai 2006 qui imposent que l'extension et le transfert des enseignes de plus de 2.500 m² de surfaces commerciales ne puissent se réaliser que sur les pôles commerciaux « Est » et « Ouest » nouvellement cartographiés, au motif que celles-ci sont entachées d'erreur de droit.

Jugement rendu en l'état des textes applicables à la date de la décision attaquée. L'évolution ultérieure la plus notable est celle de l'article L 752-1 du code de commerce..

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 16 juin 2009, n° 0602577.

24 – URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE

OCTROI DU PERMIS - PROCEDURE APPLICABLE

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme aux termes desquelles : « (...) Les demandes de permis de construire et d'autorisations prévues par le code de l'urbanisme déposées avant le 1er octobre 2007 demeurent soumises aux règles de compétence, de forme et de procédure en vigueur à la date de leur dépôt (...) » doivent être comprises comme soumettant aux règles de compétence, de forme et de procédure en vigueur à la date de leur dépôt, les demandes de permis de construire déposées avant la date du 1^{er} octobre 2007, sans qu'il y ait lieu de vérifier, pour l'appréciation de cette condition, si le dossier de demande du permis de construire était, à la date de son dépôt, complet ou non, appréciation qui implique qu'une première instruction de la demande ait été effectuée.

T.A. Orléans (2ème chambre) 2 juin 2009, n° 0801914.

25 – URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE - INSTRUCTION DE LA DEMANDE. AUTORITE COMPETENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE.

AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS. PROCEDURE D'OCTROI

AUTORITE COMPETENTE EN CAS DE PROJETS DONT L'UNITE FONCIERE D'ASSIETTE EST A CHEVAL SUR DES TERRITOIRES RELEVANT DE PLUSIEURS COLLECTIVITES ET DE REGLEMENTATIONS DISTINCTES.

Un promoteur immobilier a conçu le projet de construire en bordure d'un ancien bras de l' Auron, sur des parcelles sises pour partie sur le territoire de la commune de P.-G. d'une part, pour partie sur le territoire de la commune de B. d'autre part, un ensemble de 49 logements collectifs et logement de gardien, « pool house », piscine, parkings et installation de traitement des eaux usées. Elle a été conduite à déposer en mairie de P.-G. un dossier de permis de construire afférent aux logements, au « pool house », à la piscine et, en mairie de B., un dossier de déclaration d'installations et travaux divers afférents aux autres éléments du projet. Le maire de P.-G. a refusé d'accorder le permis de construire en dernier lieu les 3 octobre et 22 octobre 2007 et le maire de B. s'est opposé aux travaux le 14 septembre 2007.

Le tribunal écarte une contestation relative aux modalités de l'instruction des demandes du promoteur, en jugeant, que faute de dispositions spéciales aux projets se trouvant à cheval sur les territoires de collectivités distinctes, et nonobstant leur réalisation sur une même « unité foncière », c'est à bon droit que chacune des deux autorités administratives a apprécié la conformité du projet, pour la partie relevant de sa compétence territoriale d'examen, au regard de sa propre réglementation.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre) 30 juin 2009, n°s 0704088 et 0704089.